

Conditions Générales applicables à l'Achat de Produits et/ou Services par:

Siegfried AG | Siegfried Evionnaz SA (ci-après dénommée «Siegfried»)

1. Champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales applicables à l'achat de Produits et/ou Services par Siegfried (les «Conditions Générales») s'appliquent à tous les contrats verbaux ou écrits ainsi qu'à toutes les autres relations commerciales entre Siegfried et un fournisseur de Siegfried (le «Fournisseur») pour l'achat par Siegfried (i) de matières premières, produits chimiques, intermédiaires, excipients, substances médicamenteuses ou autres matériaux (les «Produits») et/ou (ii) de services d'analyse, de recherche, de laboratoire ou autres rendus à Siegfried (les «Services»). Les présentes Conditions Générales s'appliquent également aux contrats et autres relations commerciales qui font l'objet d'un accord écrit entre Siegfried et le Fournisseur, sauf si ledit accord écrit renonce expressément à leur application.

1.2. Les stipulations spécifiques distinctes ou supplémentaires convenues par les Parties aux termes d'un accord écrit ou suite à une demande écrite de Siegfried prévalent sur les présentes Conditions Générales. L'applicabilité de conditions générales du Fournisseur est exclue.

2. Offres

2.1. Les offres, devis ou propositions soumis par le Fournisseur à Siegfried pour des Produits et/ou Services (les «Offres») engagent le Fournisseur pendant soixante (60) jours et ne feront l'objet d'aucune contrepartie financière par Siegfried.

2.2. A compter de l'acceptation d'une Offre par Siegfried selon les stipulations de l'article 3, le Fournisseur est tenu de livrer les Produits ou de fournir les Services à Siegfried.

2.3. Le Fournisseur reconnaît que les déclarations ou prévisions faites par Siegfried dans des demandes d'Offres sont des estimations sans engagement et peuvent être modifiées à tout moment.

3. Bons de Commande

3.1. Siegfried peut remettre des bons de commande ou bons de travail au Fournisseur autorisant ce dernier à débiter la production des Produits ou l'exécution des Services (un «Bon de Commande»).

3.2. Pour être valables, les Bons de Commande doivent revêtir la forme écrite. Les Bons de Commande passés oralement ou par téléphone nécessitent une confirmation écrite du Fournisseur.

3.3. Le Fournisseur doit confirmer tout Bon de Commande de Siegfried dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa date d'émission (la «Confirmation de Commande»). Si le Fournisseur ne confirme pas un Bon de Commande dans lesdits cinq (5) jours ouvrables, le Bon de Commande est réputé accepté. Une Confirmation de Commande différente du Bon de Commande rédigé par Siegfried nécessite le consentement écrit de Siegfried.

3.4. Siegfried a le droit, à son entière discrétion, de modifier tout Bon de Commande, même après réception de la Confirmation de Commande par le Fournisseur.

4. Prix et conditions de paiement

4.1. Tous les prix du Fournisseur pour des Produits et/ou Services pour Siegfried sont offerts DDP, au lieu de destination désigné par Siegfried, conformément aux ICC Incoterms 2020 (ou toute version ultérieure), sauf indication contraire de Siegfried.

4.2. Tous les prix indiqués sur le Bon de Commande sont des prix fermes et comprennent l'ensemble des taxes, honoraires, droits et frais de conditionnement, de transport, d'assurance ou autres, sauf convention contraire.

4.3. Le Fournisseur répond seul de l'ensemble des coûts et débours en lien avec ses obligations liées aux Produits et/ou Services, y compris, de façon non limitative, salaires, frais de bureau, cotisations d'assurance, frais de correspondance.

4.4. Dans le cas où le Fournisseur applique une réduction de ses prix, cette réduction s'appliquera également à tout Bon de Commande en cours.

4.5. Le Fournisseur est pleinement responsable et redevable de tout impôt et de toute autre déduction, contribution, évaluation ou prétention découlant des Produits et/ou Services ou en lien avec ceux-ci.

4.6. Le Fournisseur émet les factures, au format électronique, à la date de réception des Produits et/ou des Services par Siegfried dans le délai imparti, intégralement et conformément à l'article 6.

4.7. Sauf convention écrite contraire, Siegfried règle toute facture contestée dans les nonante (90) jours suivant la date de réception de toute facture correcte du Vendeur par Siegfried.

5. Livraison de Produits et/ou Services

5.1. La livraison de Produits et/ou Services est DDP, au lieu de destination désigné par Siegfried, conformément aux ICC Incoterms 2020 (ou toute version ultérieure), sauf indication contraire de Siegfried. Les risques de perte sont transférés à Siegfried à la livraison des Produits et/ou Services au lieu de destination désigné par Siegfried.

5.2. Le Fournisseur entrepose, conditionne et étiquette les Produits de façon à ce que l'intégrité du Produit soit garantie pendant l'entreposage, le transport, l'envoi et la livraison. Sur l'emballage doivent figurer la désignation du matériel, le poids net et brut, le numéro de lot et la déclaration relative aux produits dangereux. Les substances chimiques doivent être classées et étiquetées conformément au Système général harmonisé (SGH) de l'ONU et au règlement (CE) n° 1272/2008, le cas échéant.

5.3. Avec tout envoi de Produits, le Fournisseur fournit à Siegfried les documents demandés, notamment un certificat d'analyse confirmant que les Produits sont conformes aux Spécifications, le cas échéant.

5.4. Siegfried ou la personne désignée par celle-ci, à l'entière discrétion de Siegfried, a le droit d'inspecter tous les Produits et/ou Services dans les locaux du Fournisseur avant ou après livraison à Siegfried.

5.5. Le respect des délais est un élément essentiel et déterminant. Les dates de livraison indiquées sur le Bon de Commande font office de dates d'expiration et le non-respect de ces dates de livraison par le Fournisseur est réputé constituer un manquement grave aux présentes Conditions Générales. Siegfried, à son entière discrétion, a le droit d'accepter ou de refuser une livraison tardive de Produits et/ou Services. Siegfried se réserve en outre le droit de réclamer des dommages-intérêts au Fournisseur, peu importe que les Produits et/ou Services livrés tardivement aient été acceptés ou refusés.

5.6. Le Fournisseur informe immédiatement Siegfried par écrit de tout retard dans la livraison de Produits et/ou Services, en précisant (i) le motif du retard, (ii) sa durée prévue et (iii) les actions entreprises par le Fournisseur pour limiter le retard.

5.7. Siegfried se réserve le droit de refuser ou de retourner, aux risques et aux frais du Fournisseur, tout envoi de Produits dont les quantités sont supérieures à celles indiquées dans le Bon de Commande de Siegfried ou tout envoi de Produits qui n'ont pas été correctement étiquetés.

6. Déclarations et garanties

6.1. Le Fournisseur déclare et garantit ce qui suit:

(a) Il respecte l'ensemble des législations, règles et règlements applicables, y compris, de façon non limitative, ceux relatifs à la santé, à la sécurité et à l'environnement, aux pratiques professionnelles équitables, à la discrimination illégale, à la forclusion, à la concurrence déloyale et à la lutte contre la corruption, y compris, de façon non limitative, (i) la Convention de l'OCDE contre la corruption, (ii) le *Foreign Corrupt Practices Act* (FCPA) américain et (iii) le *Bribery Act* britannique;

(b) Les Produits livrés et les Services rendus sont exécutés, produits, livrés et vendus conformément à l'ensemble des législations, règlements et directives édictés par les autorités gouvernementales;

(c) Les Produits livrés présentent la qualité convenue, sont conformes aux spécifications de tels Produits et exempts de tous défauts;

(d) Les Services ont été exécutés avec un degré de diligence au minimum adéquat et usuel dans l'industrie chimique, pharmaceutique ou toute autre industrie pertinente, le cas échéant;

(e) Le cas échéant et dans la mesure applicable, la fabrication des Produits, la prestation des Services et/ou leur livraison sont conformes aux Bonnes Pratiques de Fabrication en vigueur (BPFv), aux Bonnes Pratiques Laboratoires en vigueur (BPLv), aux Bonnes Pratiques de Distribution en vigueur (BPDv) ou à toutes autres Bonnes pratiques pertinentes en vigueur (BPxv), telles que définies par les législations et réglementations applicables;

(f) Le cas échéant et dans la mesure applicable, les locaux utilisés pour fabriquer les Produits ou exécuter les Services sont et seront (i) maintenus en bon état de fonctionnement et (ii) exploités conformément aux BPFv et à toutes autres législations et réglementations applicables; et

(g) La fabrication des Produits, l'exécution des Services et/ou leur livraison ne contreviennent pas à tous droits de propriété intellectuelle de Siegfried ou d'un tiers.

6.2. Le Fournisseur s'engage à respecter et se conformer à tout moment (i) au Code de Conduite Professionnelle et (ii) à l'Engagement d'Intégrité Fournisseur ("Supplier Integrity Commitment") du groupe Siegfried. Ces documents sont disponibles en ligne à l'adresse suivante www.siegfried.ch et peuvent être transmis en version papier sur demande du Fournisseur. Toute non-conformité réelle ou potentielle à l'un de ces documents doit être rapportée aussitôt à Siegfried.

6.3. Les déclarations et garanties du Fournisseur restent valables après l'acceptation et le paiement des Produits et/ou Services par Siegfried et expirent deux (2) ans après la livraison au lieu de destination désigné par Siegfried. Au cours de cette période de deux (2) ans, Siegfried peut notifier au Fournisseur tout manquement à toute déclaration ou garantie du Fournisseur à tout moment.

6.4. En cas de manquement par le Fournisseur à l'une quelconque de ses déclarations et/ou garanties, Siegfried, à son entière discrétion, peut demander au Fournisseur, sans frais supplémentaires pour Siegfried, (i) de remplacer

les Produits et/ou Services par des Produits et/ou Services conformes aux déclarations et garanties du Fournisseur, (ii) de retravailler les Produits et/ou Services ou (iii) de retraiter les Produits et/ou Services. Siegfried se réserve en outre le droit de réclamer des dommages-intérêts au Fournisseur.

7. Inspection et information

7.1. Siegfried peut, à des périodes raisonnables et à la suite d'un préavis raisonnable au Fournisseur, effectuer les inspections et/ou audits dans les locaux du Fournisseur que Siegfried juge nécessaires pour s'assurer du respect par le Fournisseur des législations et réglementations applicables, ainsi que de ses obligations en vertu des présentes Conditions Générales.

7.2. Le Fournisseur informe immédiatement Siegfried de toute condition ou tout incident majeur susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Produit ou sur la capacité du Fournisseur à fabriquer le Produit pour ou fournir le Service à Siegfried.

8. Matériaux Consignés

8.1. Si et dans la mesure où cela est nécessaire, le Fournisseur est responsable de la mise à sa disposition, en quantités suffisantes, dans les délais impartis et de bonne qualité, de tous les matériaux devant être fournis par ou pour le compte de Siegfried pour la fabrication des Produits ou la prestation des Services (les «Matériaux Consignés»).

8.2. Siegfried ou la personne désignée par celle-ci reste propriétaire desdits Matériaux Consignés. Le Fournisseur répond envers Siegfried de toute perte de rendement, tout préjudice ou toute perte concernant les Matériaux Consignés pendant qu'ils sont en possession du Fournisseur.

8.3. En cas de résiliation de la relation commerciale entre les Parties ou sur demande de Siegfried, le Fournisseur doit restituer tous les Matériaux Consignés restants.

9. Droits de propriété intellectuelle

9.1. Tous les droits de propriété intellectuelle détenus ou contrôlés par Siegfried restent la propriété exclusive de Siegfried ou de la personne désignée par celle-ci.

9.2. Tous les droits, titres et intérêts afférents à toute propriété intellectuelle obtenue ou développée par le Fournisseur en conséquence de l'exécution des Bons de Commande ou de tout autre accord entre les Parties par le Fournisseur (le «Projet DPI») sont la propriété exclusive de Siegfried ou de la personne désignée par celle-ci.

9.3. Le Fournisseur entreprend toutes les démarches demandées par Siegfried pour céder à Siegfried ou à la personne désignée par celle-ci l'ensemble des droits, titres et intérêts afférents au Projet DPI et le Fournisseur garantit que tout Projet DPI est libre de toute réclamation de propriété de tout tiers.

9.4. Les obligations du Fournisseur en vertu du présent article 9 continuent de lier le Fournisseur après la résiliation de la relation commerciale entre les Parties.

10. Indemnisation et assurance

10.1. Le Fournisseur défend, dédommage et exonère Siegfried contre les pertes, dommages-intérêts, coûts et débours, y compris honoraires raisonnables d'avocat, découlant d'un manquement par le Fournisseur à l'une quelconque des déclarations, garanties ou autres obligations du Fournisseur en vertu du Bon de Commande ou de tout autre accord entre les Parties.

10.2. Siegfried défend, dédommage et exonère le Fournisseur contre les pertes, dommages-intérêts, coûts et débours, y compris honoraires raisonnables d'avocat, découlant d'un

manquement par Siegfried à l'une quelconque des déclarations, garanties ou autres obligations de Siegfried en vertu du Bon de Commande ou de tout autre accord entre les Parties.

10.3. La Partie contre laquelle un tiers forme réclamation notifie rapidement l'autre Partie d'une telle réclamation de tiers et lui donne la capacité exclusive de contester ou régler une telle réclamation de tiers, à condition toutefois qu'aucun règlement ni aucun compromis ne lie une Partie sans son consentement écrit préalable, lequel ne peut être refusé sans raison valable.

10.4. Le Fournisseur souscrit une assurance responsabilité globale générale, couvrant également la responsabilité du fait des produits et la responsabilité contractuelle, avec un plafond minimum d'un million de francs suisses (CHF 1 000 000) par sinistre. Le Fournisseur fournit des copies de certificats d'assurance à la demande de Siegfried.

11. Confidentialité

11.1. Le Fournisseur préserve la stricte confidentialité et s'interdit de divulguer ou de communiquer de toute autre façon à un tiers des informations confidentielles de Siegfried. Le Fournisseur s'interdit d'utiliser des informations confidentielles de Siegfried à toute autre fin que celle de l'exécution de ses obligations en vertu du Bon de Commande ou de tout autre accord entre les Parties.

11.2. Les stipulations du présent article 11 ne s'appliquent pas aux informations confidentielles qui (i) avaient déjà été développées de façon indépendante par le Fournisseur ou étaient déjà connues de celui-ci avant leur divulgation, comme mis en évidence par des registres écrits, (ii) sont dans le domaine public ou ont été légalement divulguées au Fournisseur, ou (iii) doivent être divulguées par le Fournisseur aux fonctionnaires d'une autorité réglementaire ou pour se conformer aux législations ou réglementations applicables.

11.3. Sur demande de Siegfried ou en cas de résiliation du Bon de Commande ou de tout autre accord entre les Parties, le Fournisseur s'engage à restituer tous les documents fournis ou créés pendant cette période.

11.4. Les obligations de confidentialité des Parties en vertu du présent article 11 continuent de lier le Fournisseur pendant les dix (10) années suivant la résiliation du Bon de Commande ou de tout autre accord entre les Parties.

12. Résiliation

12.1. Chaque Partie peut résilier le Bon de Commande ou tout autre accord entre les Parties avec effet immédiat sur notification écrite à l'autre Partie, en cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants: (i) l'initiation de procédures d'insolvabilité au titre de toute législation relative à la faillite, à l'insolvabilité ou au moratoire contre l'autre Partie, (ii) la liquidation ou la dissolution de l'autre Partie, ou encore la vente, la concession ou toute autre acte de disposition de l'activité ou des actifs de l'autre Partie dans leur ensemble ou au-delà de septante-cinq pour cent (75 %), sauf dispositions avec les affiliés de l'autre Partie, ou (iii) la cessation de tout ou d'une partie substantielle des activités commerciales de l'autre Partie.

12.2. Si une Partie ne respecte pas une stipulation ou une condition essentielle du Bon de Commande ou de tout autre accord entre les Parties, l'autre Partie a le droit de résilier le Bon de Commande ou tout autre accord entre les Parties sur notification écrite à l'autre Partie moyennant un préavis de trente (30) jours, à moins qu'il soit remédié à un tel manquement essentiel au cours dudit délai de trente (30) jours.

12.3. Siegfried a le droit, à son entière discrétion, de résilier tout Bon de Commande ou tout autre

accord écrit entre les Parties, totalement ou partiellement, à tout moment sur notification écrite au Fournisseur. Dans une telle situation, Siegfried s'engage à dûment compenser le Fournisseur pour tous Produits et/ou Services qui constituent des travaux en cours actuels et documentés ainsi que pour toutes les dépenses courantes irrévocables et impossibles à annuler, à condition que le Fournisseur fasse tout son possible pour minimiser de tels coûts. Le Fournisseur ne dispose d'aucune autre prétention à l'encontre de Siegfried.

12.4. Toutes les stipulations qui, de par leurs termes exprès ou implicites, sont destinées à rester en vigueur après la résiliation ou l'expiration continuent de produire leurs effets nonobstant une telle résiliation ou expiration.

13. Stipulations diverses

13.1. Le recours à des sous-traitants par le Fournisseur doit être précisé dans l'Offre et requiert le consentement écrit de Siegfried. Le Fournisseur reste à tout moment pleinement responsable de tous actes et de toutes omissions des sous-traitants du Fournisseur comme s'il avait commis lui-même ces actes et omissions.

13.2. Le Bon de Commande, les présentes Conditions Générales ou tout autre accord entre les Parties, ainsi que leurs droits et obligations en vertu des présentes peuvent être cédées par le Fournisseur uniquement après obtention du consentement de Siegfried.

13.3. Le manquement d'une Partie à exécuter, à tout moment, l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales entre les Parties ou à exercer l'un quelconque des droits en vertu des présentes ne saurait constituer ou être interprété comme une renonciation à ladite stipulation ou affecter les droits de la Partie en question d'exécuter ou d'exercer ultérieurement ladite stipulation.

13.4. Siegfried peut compenser toutes créances en vertu des présentes Conditions Générales et/ou d'autres contrats entre les Parties.

13.5. Ces Conditions Générales ont été rédigées en trois (3) versions linguistiques, anglaises, allemandes et françaises. En cas de divergences entre les versions linguistiques, la version anglaise prévaudra.

13.6. Si une partie, quelle qu'elle soit, du Bon de Commande, des présentes Conditions Générales ou de tout autre accord entre les Parties est jugée nulle par un tribunal compétent, cette partie est réputée sans effet et le Bon de Commande, les présentes Conditions Générales ou tout autre accord entre les Parties sont interprétés comme si ladite partie n'y avait pas été intégrée.

14. Droit applicable et for

14.1. Les présentes Conditions Générales et/ou la relation commerciale entre les Parties sont exclusivement régies et interprétées conformément au droit matériel suisse, à l'exclusion du droit international privé ou de tous traités internationaux, tels que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

14.2. Le for exclusif est Zurich, étant précisé que le tribunal de commerce du canton de Zurich a compétence d'attribution.